

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1400425

- M. Yves M.
- Mme Annick M.

Mme Anne-Marie Leguin
Rapporteur

Mme Caroline Regnier
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2016
Lecture du 18 février 2016

60-01-02-01-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille,

5^e chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 janvier 2014, et un mémoire complémentaire enregistré le 10 novembre 2015, M. Yves M. et Mme Annick M., représentés par Me Drye, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de la justice a rejeté leur demande indemnitaire préalable ;

2°) de condamner l'Etat à verser à chacun d'eux la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice de perte de chance de conserver auprès d'eux leur fille Natacha et la somme de 35 000 euros en réparation de leur préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Il soutiennent que :

- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée en raison du risque anormal et spécial créé par la libération conditionnelle de M. Alain P. ;
- il en a résulté les préjudices moraux dont l'indemnisation est sollicitée ;
- l'Etat conserve la possibilité d'une action récursoire.

Une mise en demeure a été adressée le 6 janvier 2015 au ministre de la justice.

Par ordonnance du 12 novembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 décembre 2015.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Caroline Regnier, rapporteur public,
- et les observations de Me Drye, représentant M. et Mme M. .

1. Considérant que M. Yves M. et Mme Annick M. ont sollicité du garde de sceaux, ministre de la justice, le versement d'une indemnisation en réparation des préjudices résultant du risque anormal et spécial causé par la libération conditionnelle de M. Alain P. et ayant abouti au décès de leur fille, Natacha ; que, devant le silence gardé par le ministre sur cette demande, ils ont introduit la présente requête tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser l'indemnisation demandée ;

2. Considérant que la mise en œuvre du régime de la libération conditionnelle, instauré à des fins d'intérêt général, est à l'origine d'un risque spécial pour les tiers susceptible d'engager, même en l'absence de faute, la responsabilité de l'Etat ; que ce risque doit être regardé comme réalisé et, partant, de nature à engager la responsabilité de l'Etat, lorsqu'une infraction est commise par un ancien détenu durant toute la période pendant laquelle il bénéficie d'un tel régime, qu'il se soit soustrait ou non aux obligations inhérentes à celui-ci ; que, par suite, M. et Mme M. sont fondés à rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat pour le décès par homicide volontaire de leur fille Natacha, tuée le 5 septembre 2010 par M. Alain P., alors placé en liberté conditionnelle, par un jugement du 28 septembre 2009 du juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Lille ;

3. Considérant que M. et Mme M. demandent, en premier lieu, la réparation de la « perte de chance sérieuse de conserver auprès d'eux leur fille Natacha » ; qu'il ne ressort pas de leurs écritures, très succinctes sur ce point, qu'ils invoqueraient, en leur qualité d'héritiers de leur fille décédée, la perte de chance de cette dernière de voir sa vie prolongée et la souffrance morale en résultant pour celle-ci avant son décès ; que, dans ces conditions, le préjudice dont M. et Mme M. demandent, au titre de la « perte de chance », réparation, ne se distingue pas des préjudices moraux, en particulier du préjudice d'affection, invoqués par ailleurs ; qu'il sera fait, en l'espèce, une juste appréciation de ces préjudices en les évaluant à la somme de 25 000 euros pour chacun des requérants ;

Sur l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par les requérants ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet de la demande indemnitaire présentée par M. et Mme M. est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à chacun des requérants une somme de vingt-cinq mille euros (25 000 euros) en réparation de leurs préjudices moraux.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme M. une somme de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Yves M., à Mme Annick M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience publique du 28 janvier 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,
Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,
M. Mathieu Heintz, conseiller.

Lu en audience publique le 18 février 2016.

Le rapporteur,

Signé

A. M. LEGUIN

Le président,

Signé

C. VRIGNON

Le greffier,

Signé

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier,